

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de mutation Question écrite n° 56199

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction des droits de mutation à titre gratuit. L'Etat prélève un impôt appelé droit de mutation à titre gratuit à l'occasion des donations. Ce droit est exigé même pour une donation faite à un membre de la famille du donateur. Des abattements toutefois sont prévus qui varient en fonction du lien de parenté qu'unit celui qui donne à celui qui reçoit. A l'heure actuelle, la réduction spéciale peut, dans certains cas, atteindre 50 % si le donateur a moins de 65 ans ou 30 % s'il a plus de 65 ans. Or, à partir du 1er juillet 2001, la réduction de 30 % ne s'appliquera que si le donateur a entre 65 et 75 ans. Les personnes de plus de 75 ans ne pourront plus bénéficier à cet avantage fiscal, alors qu'elles sont précisément les plus nombreuses dans cette tranche d'âge à procéder à une donation de leur vivant pour éviter plus tard à leurs héritiers les avatars d'une succession. Une nouvelle fois, ce sont nos concitoyens les plus anciens qui sont lésés, pénalisés déjà par ailleurs en matière d'impôt sur le revenu de par l'application d'un forfait d'abattement sur le revenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces personnes âgées pour compenser le cas échéant l'avantage fiscal qu'elles vont perdre.

Texte de la réponse

Les donations consenties par actes passés à compter du 1er septembre 1998 bénéficient, en application des dispositions des articles 777 et suivants du code général des impôts, d'une réduction de droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 30 % lorsqu'il a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Par ailleurs, les donations consenties par actes passés entre le 25 novembre 1998 et le 30 juin 2001 par des donateurs âgées de 75 ans ou plus bénéficient de la réduction de 30 % précitée. Cette mesure temporaire avait un objectif conjoncturel : favoriser les transmissions anticipées de patrimoines. Dans ces conditions, il n'est envisagé ni de la proroger ni d'y substituer un nouveau mécanisme dès lors que c'est la courte durée du dispositif qui constitue l'élément incitatif de cette mesure. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1712 du code général des impôts, les droits de donation sont à la charge du donataire. La non-reconduction du dispositif précité n'entraîne donc aucun manque à gagner pour le donateur qui justifierait une quelconque compensation.

Données clés

Auteur : M. Francis Hillmeyer

Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 56199 Rubrique : Donations et successions Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56199

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 142 Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2427